

JURIDICTION DE
PROXIMITE DE RENNES
CITE JUDICIAIRE
7, rue P. Abélard - CS
33132
36031 RENNES CEDEX
02.99.65.37.10

JUGEMENT

A l'audience publique de la juridiction de proximité tenue le 26
Avril 2007;

Sous la Présidence de DANIEL DELAMARCHE, Juge, assisté
de FRANCOISE CRINON, Greffier;

RG N° 01-06-000223

Après débats à l'audience du 27 mars 2007, le jugement
suivant a été rendu;

Minute :

JUGEMENT

ENTRE :

Du 26/04/2007

DEMANDEUR(S) :

Monsieur NUNEZ Luis Miguel La Va. Froment. 35530 NOYAL SUR MALINE.

comparant en personne

NUNEZ

ET :

CI

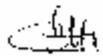
CREDIT AGRICOLE MUTUEL
D'AQUITAINE

DEFENDEUR(S) :

CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE 104 Boulevard du président
Wilson 33076 BORDEAUX GEDFX,

représenté(e) par SCP BESSY GILES, avocat du barreau de RENNES

EXECUTOIRE DELIVRE
LE



JUGEMENT

EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration au greffe en date du 06 juin 2006, Monsieur Luis Miguel NUNEZ a cité la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine à comparaître devant la Juridiction de Proximité aux fins d'obtenir sa condamnation à lui rembourser la somme de 48,26 euro outre la somme de 300,00 euro à titre de dommages et intérêts.

Ces demandes ont été modifiées par la suite et s'établissent désormais comme suit :

- remboursement de la somme de 17,40 euro correspondant à un abonnement forcé à la revue « Dossier Familial »,
- remboursement de la somme de 2,24 euro au titre de frais d'envoi de chèquiers indûment perçus,
- remboursement de la somme de 424,75 euro au titre d'agios indûment perçus pendant la période de juin 2004 à août 2006, le tout avec intérêts de droit à compter du 14 septembre 2004.

Monsieur NUNEZ demande également au Tribunal de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la défenderesse et porte sa demande de dommage et intérêts à hauteur de 750,00 euro en raison des préjudices moral et financier qu'il a subis.

Monsieur NUNEZ expose que le 22 janvier 2004, il a souscrit une convention de Compte Service auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine comprenant un certain nombre de prestations de services dont la facilité de caisse dans la limite de 300,00 euro.

Il explique que par la suite, il s'est vu, sans la moindre demande de sa part, abonner à la revue « Dossier Familial » et recevoir à son domicile une carte de paiement MAESTRO pour laquelle son compte a été débité de 27,00 euro. Ce qui d'après lui est constitutif de la vente forcée.

Monsieur NUNEZ ajoute qu'en violation de la convention de compte, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine a procédé au retrait unilatéral du bénéfice de la

facilité de caisse qui lui était accordée et, en conséquence, lui a facturé indûment des frais de traitement d'anomalies pour un montant de 424,75 euro et d'envoi de chèques à son domicile pour un montant de 2,24 euro.

En réponse, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, s'appuyant sur les dispositions de l'article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile qui précise que la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur, demande in limine litis que la Juridiction de Proximité de RENNES soit déclarée territorialement incompétente au profit de celle de Saint SPER ou subsidiairement celle de BORDEAUX.

A titre subsidiaire, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine souligne que les demandes de Monsieur NUNEZ sont irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre une entité dépourvue de personnalité, en l'occurrence l'agence d'HAGETMAU qui n'est qu'une agence bancaire.

A titre infiniment subsidiaire, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine demande au Tribunal de débouter Monsieur NUNEZ de toutes ses demandes, fins et conclusions.

A titre encore plus subsidiaire, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine demande au Tribunal de constater que les intérêts ne pourront courir qu'à compter de la date du jugement.

En tout état de cause, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine demande de débouter Monsieur NUNEZ de sa demande en dommages et intérêts.

Elle réclame également la condamnation de Monsieur NUNEZ à lui régler la somme de 750,00 euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de ses demandes, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine fait tout d'abord remarquer que les réclamations de Monsieur NUNEZ ont débuté après l'interdiction bancaire prononcée à son encontre le 18 juin 2004 pour des motifs qui ne sont pas imputables au Crédit Agricole, et que celles-ci ont considérablement augmentées au cours de la procédure.

Elle précise que c'est en raison d'une erreur de l'agence bancaire d'HAGETMAU que la carte MAESTRO lui a été



facturée, et que cette erreur immédiatement reconnue en toute bonne foi a été régularisée.

S'agissant de l'envoi de revues « Dossier Familial » gratuites, la Caisse Régionale de Crédit Agricole précise que ce service est offert dans le cadre de la convention de Compte Service et que toute liberté est offerte aux clients pour mettre un terme à l'abonnement lorsque celui-ci devient payant.

Concernant le remboursement des agios, la Caisse Régionale de Crédit Agricole explique en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2.1.5 de la convention que Monsieur NUNEZ, déclaré interdit bancaire, ne pouvait plus bénéficier de la facilité de caisse qui lui avait été accordée à l'origine, ni de nouveaux chèquiers gratuits et, qu'en conséquence, tout découvert non autorisé ou tout envoi de chèquiers justifiait une facturation. De plus ajoute-t-elle, Monsieur NUNEZ n'a pas contesté les frais retenus dans le délai impartit de deux mois.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole considère ainsi démontrée la demande d'indemnisation du préjudice réclamée par Monsieur NUNEZ.

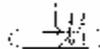
MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur l'incompétence territoriale

Il sera simplement rappelé que par décision en date du 23 février 2007 revêtant la forme d'une simple mention au dossier, après renvoi du Juge de Proximité au Juge d'Instance par application de l'article 847-5 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Juge du Tribunal d'Instance a déclaré la juridiction de Proximité de RENNES territorialement compétente en tant que lieu d'exécution de la prestation de service (envoi de chèquiers et du journal au domicile du demandeur).

- Sur l'irrecevabilité de la demande de Monsieur NUNEZ

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine a été présente depuis le début de la procédure et a conclu par l'intermédiaire de son conseil dès la première évocation du dossier.



En conséquence, l'irrevocabilité soulevée sera rejetée.

Sur l'envoi de la revue « Dossier Familial »

Il convient de constater que l'abonnement à cette revue résulte de l'insertion d'une clause pré-imprimée dans le contrat du Compte Service signé par Monsieur NUNEZ et, qu'aux termes de celle-ci, ce dernier bénéficie de trois mois gratuits, puis d'un abonnement qui sera confirmé par la banque sauf renonciation dans le délai de trois mois.

Force est de constater que le contrat de Compte Service rédigé dans les termes d'un contrat d'adhésion a pour conséquence d'abonner automatiquement à une revue dont on peut s'interroger sur le lien avec le contrat initial.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine aurait dû attirer l'attention de Monsieur NUNEZ sur le mécanisme d'adhésion quasi automatique au contrat pour répondre à l'obligation d'information dont elle est tenue vis-à-vis de ses clients. Ce qu'elle n'a pas fait.

Elle devra, en conséquence, rembourser la somme de 17,46 euro correspondant aux facturations de janvier et avril 2006.

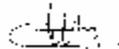
Sur les manquements contractuels de la banque

Il sera d'abord pris acte que n'est pas contesté le remboursement des 27,00 euro injustement prélevés pour la carte MAESTRO.

Pour le reste, si l'article 1 des conditions générales du Compte Service prévoit bien qu'en cas d'interdiction bancaire le Compte Service est rompu, et donc la facilité de caisse supprimée, rien n'est indiqué en revanche sur l'information donnée au client dans un tel cas de figure.

L'article 2.1.1 des mêmes conditions générales invoqué par Monsieur NUNEZ qui oblige la banque à adresser un avenant par courrier recommandé avec AR n'est en effet applicable que pour les modifications du montant de la facilité de caisse.

En l'espèce, c'est l'article 4 de la convention qu'il convient de retenir. Celui-ci stipule que « la convention est rompue unilatéralement à l'initiative de la Caisse Régionale : elle peut



rompre la convention à tout moment, d'une part, si bon lui semble et sans qu'il soit besoin d'en justifier la raison, sous réserve d'un préavis d'un mois et par lettre en recommandée avec accusé de réception, d'autre part, et sans préavis, en cas de non respect de l'une quelconque des clauses du contrat et notamment les conditions d'éligibilité fixées à l'article 1 ».

Or l'article 1 prévoit que « pour bénéficier d'un Compte Service avec facilité de caisse il faut ne pas être interdit bancaire et que si cette condition venait à disparaître, cela entraînerait la rupture du Compte Service ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine d'avoir appliqué les dispositions contractuelles la liant à son client et d'avoir résilié le Compte Service.

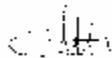
Toutefois, il apparaît à la lecture de l'article 4 visé ci-dessus qu'aucune information n'est donnée au client, sous quelque forme que ce soit, pour l'aviser de la décision prise par la banque de rompre le contrat lorsque cette rupture est consécutive à une interdiction bancaire.

En l'espèce, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine n'apporte pas d'éléments susceptibles de prouver qu'elle aurait informé Monsieur NUNEZ de la situation nouvelle, et notamment du sort réservé à sa facilité de caisse qui lui a été enlevée à compter du mois de septembre 2004.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine ne saurait par ailleurs se retrancher derrière l'envoi de relevés bancaires pour dire avoir satisfait à cette obligation d'information.

Elle ne saurait non plus, en s'appuyant sur l'article 4.2 des conditions générales, invoquer la forclusion de Monsieur NUNEZ qui n'aurait pas contesté dans les deux mois à compter de la réception de ses relevés de compte, ~~ledit article~~ ne s'appliquant qu'aux révisions des prix de la convention.

En conséquence, il apparaît que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en n'informant pas Monsieur NUNEZ de la rupture de la convention a empêché ce dernier de prendre ses dispositions pour éviter d'avoir à payer des agios.



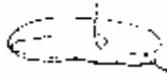
-0-

MET les dépens à la charge de la Caisse de Crédit Agricole
Mutuel d'Aquitaine

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE
VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE SEPT ET NOUS AVONS
SIGNÉ AVEC LE GREFFIER.

LE GREFFIER

F. GRINON



LE JUGE

D. DELAMARCHE

